



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement  
Hauts-de-France

Unité Départementale du  
Littoral

Décision d'examen au cas par cas n° 2021-3016  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet du Pas-de-Calais

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M Alain CASTANIER, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2021-3016, déposé complet le 25 mai 2021 par la Société COPALIS INDUSTRIE, relatif au projet de construction de trois silos de stockage de sous-produits de poissons d'une capacité totale de 162 tonnes portant à 412 tonnes la quantité stockée sur site, installation relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2731, sur le site implanté sur la commune de le Portel dans le Pas-de-Calais ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 1er juillet 2021 ;

Considérant la localisation du projet à l'intérieur d'une zone industrielle en dehors de tout zonage de protection de captage d'eau potable, de protection environnementale, et de zone soumise à risque naturel,

Considérant la construction de trois silos dans un bâtiment existant qui sera réfrigéré ;

Considérant l'absence de manipulation manuelle des sous-produits de poissons (transport pneumatique),

Considérant l'absence de risque d'explosion,

Considérant que l'exploitation des trois silos de stockage sera prise en compte dans le cadre de la procédure de modification de l'autorisation d'exploiter du 20 janvier 2010 modifiée par l'arrêté complémentaire du 23 avril 2014 et encadrée par arrêté préfectoral.

Considérant que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

## DÉCIDE

### **Article 1 :**

La décision tacite de soumission à étude d'impact du 1er juillet 2021 est retirée et remplacée par la présente décision.

### **Article 2 :**

Le projet présenté par la Société COPALIS INDUSTRIE de construction de trois silos de stockage de sous-produits de poissons portant de 250 à 412 tonnes la capacité des installations de stockage soumises à autorisation au titre de la rubrique 2731 implantées sur la commune de Le Portel, dans le Pas-de-Calais n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 3 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Arras, le **30 AOUT 2021**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



  
Alain CASTANIER

## Voies et délais de recours

### 1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture du Pas-de-Calais

rue Ferdinand Buisson – 62000 ARRAS

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

### 2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Préfecture du Pas-de-Calais

rue Ferdinand Buisson – 62000 ARRAS

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

